

# FONDS DU SECTEUR MONDIAL DES SERVICES FINANCIERS

## CC&L I et II

### Questions et réponses

14 décembre 2007

Le 11 décembre 2007, les Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn (SSF1) et Fonds du secteur mondial des services financiers II Connor, Clark & Lunn (SSF2) (collectivement, les « fonds ») ont annoncé une proposition visant à se fusionner, le SSF2 devant être le fonds continué. Une proposition destinée à permettre au SSF2 d'émettre à ses porteurs de parts des bons de souscription pour l'achat de nouvelles parts de SSF2 a également été annoncée.

#### Pourquoi fusionner ces fonds?

Les objectifs de placement, la stratégie d'investissement et les processus de portefeuille de SSF1 et SSF2 sont très semblables et les deux fonds bénéficient de l'expertise de New Star Asset Management Ltd. dans la gestion de titres du secteur mondial des services financiers. À l'heure actuelle, environ 96 % des participations des fonds portent sur les mêmes sociétés. Avec une telle similitude, une fusion des fonds pour un créer un plus grand présente plusieurs avantages, y compris :

- Coûts réduits : Les deux fonds ont certains coûts fixes, comme les frais d'inscription à la cote de la TSX, les frais de dépositaire et les honoraires des vérificateurs. Le regroupement en un seul fonds réduit les coûts fixes par part et cela pourrait entraîner une baisse du ration des frais de gestion (« RFG »).
- Meilleure liquidité : Les deux fonds se négocient séparément à la TSX. En les combinant, on crée un plus grand fonds ayant une plus forte capitalisation boursière et cela devrait améliorer la liquidité des parts.
- La fusion des fonds devrait donner aux porteurs des parts de SSF1 des montants de distributions mensuelles plus élevés et la possibilité de participer au programme de réinvestissement de SSF2.

#### Faudra-t-il payer des impôts à cause de cette fusion?

Non. La proposition de fusion, si elle est approuvée, sera exécutée en tant « qu'échange admissible » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Cela signifie qu'une fois la fusion complétée, les porteurs de parts ne devraient avoir aucun impôt à payer.

#### Cela modifiera-t-il mes revenus?

Les porteurs de parts de SSF2 continueront à recevoir le même montant de distributions mensuelles et, sur la base du ratio d'échange, il est prévu qu'à la suite de la fusion, les anciens porteurs de parts de SSF1 bénéficieront d'une hausse de leurs distributions mensuelles.

#### La fusion entraînera-t-elle une dilution?

Non. Les parts de SSF1 seront remboursées par SSF1 sous forme d'échange de parts ordinaires de SSF2 à un ratio d'échange (le « ratio d'échange ») calculé sur la valeur liquidative relative des parts de SSF1 et des parts ordinaires de SSF2 lors de la clôture des transactions sur la TSX le jour ouvrable précédant le jour de la fusion. Les porteurs de parts de SSF2 continueront à détenir le même nombre de parts qu'ils avaient avant la fusion et, comme des parts de SSF2 seront émises aux porteurs de SSF1 selon le ratio d'échange, cette émission n'entraînera aucune dilution. Par exemple, si le jour précédant la fusion la valeur des parts de SSF2 était de 10,00 \$ et celle de SSF1 de 11,00 \$, alors au moment de la fusion, chaque part de SSF1 donnerait à son détenteur le droit de recevoir 1,1 part de SSF2. Lors de la fusion, aucune fraction de part de SSF2 ne sera émise et aucun comptant ne sera versé au lieu de fractions de parts.

#### La date de remboursement des parts de SSF2 sera-t-elle modifiée?

Non, la date de remboursement ne changera pas. Elle demeurera identique et il sera possible d'effectuer des rachats mensuels ou une fois l'an en septembre. Comme SSF2 sera le fonds continué, toutes les dispositions énoncées dans le prospectus demeureront en vigueur.

#### Quand la fusion aura-t-elle lieu?

Si elle est approuvée, la fusion sera effectuée le ou vers le 28 janvier 2008.

## Quels sont les avantages que procurent les bons de souscription?

Avec les bons de souscription, les investisseurs obtiennent une exposition à effet de levier aux parts de SSF2 et la possibilité de souscrire à des parts additionnelles de SSF2. Dès leur émission, les bons de souscription auront une valeur liée à leur durée de validité et ils offriront ainsi une souplesse stratégique aux investisseurs. Ces bons de souscription seront émis au moyen d'un prospectus, sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires et de la Bourse.

## Les porteurs de la catégorie F recevront-ils aussi des bons de souscription?

Oui. Les conditions d'exercice des bons de souscription seront fixées plus tard sur la base du dépôt du prospectus. Pour les porteurs de SSF2, les bons de souscription auront une durée de 2 ans et leur prix d'exercice comportera une prime par rapport à la valeur liquidative. Les porteurs de la catégorie F de SSF2 obtiendront des bons de souscription aux mêmes conditions, soit une échéance de 2 ans et la même prime sur la valeur liquidative (le prix d'exercice sera plus élevé puisque la valeur liquidative de la catégorie F est plus élevée).

## Ces propositions doivent-elles être approuvées?

Pour que la fusion ait lieu, la proposition doit être approuvée par une majorité de deux tiers des porteurs de parts de chacun des fonds présents en personne ou représentés par procuration lors de chacune des assemblées, et la proposition visant à émettre des bons de souscription doit être approuvée par une majorité de deux tiers des porteurs de parts de SSF2 présents en personne ou représentés par procuration lors de l'assemblée des porteurs de SSF2. Ces deux propositions sont également assujetties à la réception des approbations requises de la part des autorités réglementaires et de la Bourse.

## Quand les assemblées auront-elles lieu?

Les assemblées spéciales des porteurs de parts des fonds auront lieu le 17 janvier 2008 à 9 h (heure de Toronto), au 1, First Canadian Place, bureau 6300, 100, King Street Ouest, Toronto (Ontario) aux fins de prendre connaissance des propositions et de voter sur la fusion proposée des fonds et sur la proposition permettant à SSF2 d'émettre des bons de souscription à ses porteurs de parts.

## Comment dois-je faire pour voter?

Si vous êtes un porteur de parts bénéficiaire et si vous désirez voter en personne lors de l'assemblée, veuillez communiquer avec votre courtier, votre distributeur ou autre intermédiaire, suffisamment tôt avant l'assemblée, afin de savoir comment vous pourrez participer. Si vous êtes un porteur de parts et si vous désirez voter en faveur des résolutions spéciales, vous devrez transmettre des directives de vote suffisamment avant la date limite de dépôt des procurations qui est fixée au 15 janvier 2008 à 17 h (heure de Toronto). Les formulaires d'instructions sur le vote expédiés par Broadridge permettent de remplir le formulaire de vote par téléphone ou par Internet à [www.proxyvotecanada.com](http://www.proxyvotecanada.com) (aussi en français) et [www.investorvote.com](http://www.investorvote.com) respectivement.